ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvp/15/questions/OANR5L150F30587

## 15ème legislature

Question N°: 30587	De <b>Mme Florence Lasserre</b> ( Mouvement Démocrate et apparentés - Pyrénées-Atlantiques )			Question écrite
Ministère interrogé > Justice			Ministère attributaire > Justice	
Rubrique >état civil	Tête d'analyse >Utilisation du nom d'usage à l'oral pour démarches officielles		<b>Analyse</b> > Utilisation du nom des démarches officielles.	d'usage à l'oral pour
Question publiée au JO le : 23/06/2020 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)				

## Texte de la question

Mme Florence Lasserre appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'utilisation du nom d'usage à l'occasion de démarches officielles. Selon les dispositions du paragraphe 675-1de l'instruction générale relative à l'état civil, et compte tenu de sa nature juridique, le nom d'usage ne peut figurer ni sur les actes d'état civil, pas plus que sur le livret de famille. La réglementation reste cependant muette quant à l'utilisation du nom d'usage dans le cadre de procédures et cérémonies officielles. Elle souhaite ainsi savoir si le nom d'usage d'une personne peut être utilisé, à l'oral, par un officier d'état civil ou les témoins d'un mariage civil, sans faire peser des risques sur la légalité de la procédure engagée.